

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.723 du 25 mars 1998

A.60.450/VIII-592
(anciennement VI-12.079)

En cause : **KOOT** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

BONHEURE Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1994 par Jacques KOOT, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 8 août 1994 portant nomination de Michèle BONHEURE substitut général près la cour du travail de Bruxelles et du rejet implicite de sa candidature à cette fonction;

Vu la requête introduite le 23 octobre 1996 par laquelle Michèle BONHEURE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour l'intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est substitut de l'auditeur du travail près le tribunal du travail de Bruxelles. Le 7 février 1994, il fait acte de candidature à une place de substitut général près la Cour du travail de Bruxelles. Neuf autres magistrats, parmi lesquels l'intervenante, posent également leur candidature à cet emploi.

2. Le 20 avril 1994, le comité visé à l'article 259ter du Code judiciaire émet un avis très favorable à la candidature de l'intervenante et un avis défavorable au requérant. L'avis relatif au requérant est formulé en ces termes :

" D'abord chargé des dossiers concernant le chômage, il gère actuellement des dossiers en matière d'assurance maladie-invalidité. Toutefois, sa manière de traiter les dossiers, certes avec célérité, mais de façon trop superficielle, ne répond pas à la mission primordiale de l'auditorat dans l'instruction préalable des dossiers et leur mise en état de manière suffisamment complète.

Il fut, en outre, attaché également à la section pénale, et délégué, à ce titre de novembre 1991 à décembre 1992, auprès du parquet du tribunal de première instance pour les infractions de connexité. Il fut également délégué en janvier et février 1993 à l'auditorat du travail de Nivelles.

Il n'est pas en possession du certificat de la connaissance du néerlandais".

3. A la réception de cet avis, le requérant saisit le comité de ses observations et est entendu à sa demande le 25 mai 1994. Contestant l'appréciation portée sur son travail, il fait valoir qu'il n'a jamais reçu la moindre remarque concernant l'exercice de ses fonctions et demande que le comité entende les magistrats sous la direction desquels il a travaillé ou avec lesquels il a siégé. Il considère que cette audition est d'autant plus nécessaire que l'appréciation négative contestée, si elle figure déjà dans des avis antérieurs, émis à propos d'autres candidatures, a toutefois été limitée à la période allant de 1985

à 1989 dans l'avis du 18 août 1993. Il ajoute que ses avis et rapports sont généralement suivis par le tribunal du travail.

4. Le 24 mai 1994, le comité d'avis maintient son avis défavorable dans les termes suivants :

" D'abord chargé des dossiers concernant le chômage, il fut, ensuite, attaché à la section pénale, et délégué, à ce titre de novembre 1991 à décembre 1992, auprès du parquet du tribunal de première instance pour les infractions de connexité. Il fut également délégué en janvier et février 1993 à l'auditorat du travail de Nivelles. Dans ces missions, il traitait certes ses dossiers avec célérité mais de façon trop superficielle ne répondant pas à la mission primordiale de l'Auditorat dans l'instruction préalable des dossiers et leur mise en état de manière suffisamment complète.

M. KOOT gère actuellement des dossiers en matière d'assurance maladie-invalidité.

Il n'est pas en possession du certificat de la connaissance du néerlandais".

5. Une synthèse de la situation est communiquée le 4 juillet 1994 au ministre, lequel marque sa préférence pour l'intervenante.

6. Un arrêté royal du 8 août 1994 nomme l'intervenante en qualité de substitut général près la Cour du travail de Bruxelles. Cet arrêté royal, publié au Moniteur belge du 25 août 1994, est motivé comme suit :

" Considérant que Mme BONHEURE Michèle, premier substitut de l'auditeur du travail près le tribunal du travail de Bruxelles, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à une nomination francophone;

Considérant que l'intéressée a acquis une expérience approfondie de la matière pendant les treize années passées à l'auditorat du travail de Bruxelles en qualité de substitut puis de premier substitut;

Considérant qu'elle est notée comme un des meilleurs magistrats de l'auditorat basant toujours ses décisions sur un examen méticuleux des dossiers;

Considérant qu'elle possède une connaissance d'un très large domaine de droit social, non seulement dans les matières de sécurité sociale mais aussi dans celles du droit du travail et des risques professionnels".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 259ter du Code judiciaire, de l'article 6 (lire : 10) de la Constitution, du principe général de droit administratif aux termes duquel, lorsqu'elle procède à une nomination, l'administration est tenue de comparer de manière égale, sérieuse et concrète les aptitudes respectives des différents candidats et leurs titres et mérites respectifs, ainsi que du principe général de droit administratif selon lequel, à peine d'être arbitraire, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles"; que, dans une première branche, le requérant expose que le droit de réclamation entraîne pour l'autorité administrative l'obligation d'examiner le bien-fondé des réclamations introduites et de répondre adéquatement aux objections formulées; qu'il fait grief au comité d'avis de n'avoir pas cherché à vérifier le bien-fondé de ses observations, notamment en procédant aux mesures d'instructions complémentaires sollicitées; qu'il en déduit que la partie adverse n'a pas pu se prononcer en connaissance de cause; que dans une seconde branche, il fait valoir que l'avis précité est entaché de nombreuses erreurs et omissions : l'appréciation défavorable n'est pas limitée à la période antérieure à 1991 alors que tel était le cas dans l'avis du 18 août 1993, il n'a pas été tenu compte de la circonstance qu'il a été chargé de la quasi-totalité des audiences des élections sociales de 1991, l'appréciation défavorable est formulée en termes trop généraux et est contredite par les pièces jointes à sa note d'observations déposée lors de son audition du 25 mai 1994 et la mention selon laquelle il ne possède pas de certificat de bilinguisme est sans pertinence dès lors que

l'emploi litigieux a été attribué à une candidate francophone non bilingue; que, dans son mémoire en réplique, le requérant met en exergue l'appréciation positive portée sur lui par le président de la 44ème chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant précise que ce n'est pas du seul maintien de l'avis défavorable du comité d'avis qu'il déduit l'absence d'examen sérieux de ses observations mais bien de l'absence de toute prise en considération de celles-ci; que selon lui, "d'une certaine manière" le comité d'avis aurait dû rencontrer ses objections "sous peine de vider le droit de réclamation du candidat de sa substance et de manquer l'objectif de la procédure d'avis, qui est d'éclairer l'autorité investie du pouvoir de nomination";

Considérant, sur les deux branches réunies, que le requérant a soumis une note d'observations au comité d'avis pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles et qu'assisté de son conseil, il a été entendu par celui-ci; qu'en dépit de ce plus ample informé, le comité n'a pas cru devoir modifier son opinion; que cette dernière circonstance n'autorise pas à considérer que le comité d'avis aurait négligé les observations formulées par le requérant; que ni l'article 259ter du Code judiciaire ni le principe de l'égalité d'admissibilité aux emplois publics n'imposent audit comité de répondre même succinctement aux objections du requérant et de faire droit aux mesures d'instruction sollicitées; que l'examen des différents avis donnés par ce comité pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles sur la personne du requérant à l'occasion de sa candidature à la cour du travail et au parquet général près cette cour, les 30 septembre 1992, 2 juin 1993 et 18 août 1993, fait apparaître que le reproche tiré de la "façon trop superficielle" dont celui-ci aurait témoigné dans l'instruction des dossiers est systématique-

ment reproduit; que si l'avis du 18 août 1993 peut donner à penser que cette critique ne visait que la période pendant laquelle il était chargé des dossiers relatifs au chômage, sa rédaction n'est cependant pas exempte d'ambiguïté et ne permet dès lors pas d'affirmer avec certitude que ce reproche ne vise pas toutes les activités exercées par l'intéressé; que l'avis du 25 mai 1994, donné après la réclamation du requérant, présente une structure plus assurée; qu'en effet, l'observation négative n'exclut que la période, contemporaine à l'avis, au cours de laquelle le requérant gérait les dossiers de l'assurance maladie-invalidité; que la précision ainsi apportée par l'avis du 25 mai 1994 suffit à fonder l'avis défavorable donné à l'endroit du requérant, sans qu'il soit permis de considérer que, ce faisant, le comité aurait, de manière manifeste, excédé les limites de son pouvoir d'appréciation et cela nonobstant la circonstance que l'intéressé a assuré la quasi-totalité des audiences des élections sociales de 1991; que la mention selon laquelle le requérant ne possède pas de certificat de bilinguisme n'a, quant à elle, joué aucun rôle déterminant sur l'appréciation portée, puisqu'aussi bien la même mention figure sur l'avis, cependant très favorable, émis sur la candidature de l'intervenante; que la circonstance selon laquelle cette mention serait dépourvue de pertinence au motif que l'emploi a été attribué à un magistrat non bilingue n'est pas pour autant, à elle seule, de nature à vicier l'avis donné; qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier de ses articles 2 et 3, et de l'article 259ter, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire; qu'il reproche au refus implicite rejetant sa candidature de ne contenir ni motif de fait, ni motif de droit; qu'il ajoute que si l'avis du comité ad hoc devait être pris en considération

à cet égard, encore faudrait-il considérer que sa motivation est insuffisante, non adéquate et même lacunaire en ce qu'elle ne tient pas compte de ses prestations récentes, notamment sa participation aux audiences en matière d'élections sociales;

Considérant que le requérant ne critique ni la motivation de l'avis émis sur l'intervenante ni celle de l'arrêté royal portant sa nomination; que le refus de le promouvoir est nécessairement dépourvu d'explication formelle, dès lors qu'il se déduit implicitement de la nomination intervenue; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.